### COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

# PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU ENQUÊTE RELATIVE AUX DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ ET AUX TERRES INDIVIDUELLES

#### **Comité**

Renée Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité)
Daniel J. Bellegarde, commissaire
Jane Dickson-Gilmore, commissaire

#### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Saulteau Christopher G. Devlin

Pour le gouvernement du Canada Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens John B. Edmond /Julie McGregor

**Avril 2007** 



### TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSUMÉ</u>		V
PARTIE I	INTRODUCTION	1
	Contexte de l'enquête Mandat de la Commission	1 1
PARTIE II	CONTEXTE HISTORIQUE	5
	Introduction Traité 8 Adhésion au traité 8 – 1914 Arpentage de la réserve indienne 169 Revendication de Jim Gauthier relative aux terres individuelles	5 5 6 9
PARTIE III	QUESTIONS EN LITIGE	13
PARTIE IV	HISTORIQUE DES PROCÉDURES	15
PARTIE V	CONCLUSION	17
ANNEXES		
A	Déclaration de la Commission des revendications des Indiens, 1 <sup>er</sup> juin 2006	19

#### RÉSUMÉ

#### PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ ET LES TERRES INDIVIDUELLES

#### Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Saulteau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, Avril 2007)

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

**Comité :** R. Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité), D.J. Bellegarde, commissaire et J. Dickson-Gilmore, commissaire

Traités – Traité 8 (1899); Obligation de fiduciaire; Droits fonciers issus de traité (DFIT); Terres détenues à titre individuel; Colombie-Britannique

#### LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En août1997, l'Association tribale du Traité 8 présente deux revendications particulières au gouvernement du Canada au nom de la Première Nation de Saulteau. La Première Nation revendique une superficie de 4 898 acres, alléguant que le Canada a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire en n'appliquant pas les dispositions relatives aux droits fonciers conférés par le Traité 8. La Première Nation affirme aussi qu'une revendication touchant des terres connues sous le nom de Deadman Creek devrait être reconnue comme un droit en vertu des dispositions du Traité 8 relatives aux terres individuelles.

En 2003, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de faire enquête sur ces revendications, jugeant qu'elles ont été implicitement rejetées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En février 2006, en prévision de l'acceptation par le ministre de ses revendications aux fins de négociation, la Première Nation de Saulteau demande à la Commission de clore son enquête. Par conséquent, le comité de la Commission déclare l'enquête close le 1<sup>er</sup> juin 2006.

#### **CONTEXTE**

Le 21 juin 1899, le gouvernement du Dominion signe le Traité 8 avec les Cris, les Chipewyans et les Castors au Petit lac des Esclaves. Les dispositions du traité concernant les terres prévoient que les bandes signataires recevront des réserves d'une superficie de 640 acres pour chaque famille de cinq personnes (c.-à-d. 128 acres par personne) et que les familles ou les personnes qui préfèrent vivre séparées des réserves recevraient 160 acres de terres à titre individuel.

En vertu des dispositions du Traité 8 concernant les droits fonciers issus de traité, la Première Nation revendique 4 898 acres pour certains membres de la bande qui ont signé tardivement le traité, qui étaient absents ou sans terre à la date du premier arpentage. En 1974, un membre de la bande de Saulteau, Jim Gauthier, réclame 91,06 hectares de terres de la Couronne, se fondant sur les droits de son arrière-grand-père, Charles Gauthier, relativement à des terres détenues à titre individuel.

#### CONCLUSION

La Première Nation demande à la Commission de clore son enquête au sujet de ses revendications avant que les parties se soient entendues sur un exposé conjoint des questions en litige.

#### RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

#### Traités et lois mentionnés

Traité nº 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981)

#### **Autres sources mentionnées**

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20; repris dans [1994] 1 ACRI 187-201.

#### CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

C.G. Devlin pour la Première Nation de Saulteau; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond et J. McGregor auprès de la Commission des revendications des Indiens.

#### **PARTIE I**

#### INTRODUCTION

#### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

En août 1997, l'Association tribale du Traité 8 présente deux revendications particulières au gouvernement du Canada au nom de la Première Nation de Saulteau. La Première Nation revendique une superficie de 4 898 acres pour certains membres de la bande qui ont signé tardivement le traité, qui étaient absents ou sans terre à la date du premier arpentage, alléguant que le Canada a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire en n'appliquant pas les dispositions relatives aux droits fonciers conférés par le Traité 8. La Première Nation affirme aussi qu'une revendication touchant des terres connues sous le nom de Deadman Creek devrait aussi être reconnue comme un droit en vertu des dispositions relatives aux terres individuelles du Traité 8.

Le 21 août 2003, l'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation de Saulteau, demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur les revendications présentées par la Première Nation en août 1997 et auxquelles le Canada n'a pas répondu. L'Association tribale du Traité 8 demande que la CRI juge les revendications implicitement rejetées en raison du long délai écoulé et du non-respect de l'assurance donnée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que ces revendications étaient prioritaires et qu'une suite y serait donnée [T] « dans un délai relativement court »¹. La CRI accepte les revendications aux fins d'enquête le 28 novembre 2003.

#### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le

Robert Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Stewart Cameron, Première Nation de Saulteau, a/s de l'Association tribale du Traité 8, 10 février 2000 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

Ministre a déjà rejetées<sup>2</sup>. » La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du gouvernement fédéral, une « obligation légale » non respectée<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>4</sup>.

On a demandé à la Commission d'établir si les revendications de la Première Nation de Saulteau pouvaient être négociées en vertu de la Politique des revendications particulières. En novembre 2003, la CRI a accepté de faire enquête sur les revendications, estimant qu'il y avait eu rejet implicite de la part du Ministère, en vertu de son mandat de faire « enquête et rapport [...] sur

Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

MAINC, Dossier en souffrance: Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20; repris dans [1994] 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI), p. 187-201.

Dossier en souffrance, 20; repris dans [1994] 1ACRI 187, p. 195-198.

la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées<sup>5</sup>. »

En février 2006, en prévision de l'acceptation par le ministre de ses revendications aux fins de négociation, la Première Nation de Saulteau demande à la Commission de clore son enquête.

Décret C.P. 1992-1730, partie a) du mandat.

#### PARTIE II

#### **CONTEXTE HISTORIQUE**

#### Introduction

La réserve indienne 169, également appelée réserve d'East Moberly Lake, est située dans le township 79, rang 24, à l'ouest du 6° méridien, à environ 25 kilomètres de la ville de Chetwynd, en Colombie-Britannique, et à 1 212 kilomètres au nord-est de Vancouver. Elle fait partie du territoire visé par le Traité 8.

#### Traité 8

Le 21 juin 1899, le gouvernement du Dominion signe le Traité 8 avec les Cris, les Chipewyans et les Castors au Petit lac des Esclaves. Les dispositions du traité concernant les terres prévoient que les bandes signataires recevront des réserves d'une superficie de 640 acres pour chaque famille de cinq personnes (c.-à-d. 128 acres par personne), et que les familles ou les personnes qui préfèrent vivre séparées des réserves recevraient « 160 acres de terres à titre individuel pour chaque Indien »<sup>6</sup>.

#### ADHÉSION AU TRAITÉ 8 – 1914

En novembre 1913, l'agent adjoint des Indiens, Harold Laird, de l'agence du Petit lac des Esclaves, informe le ministère des Affaires indiennes qu'un groupe de Saulteaux, [T] « 23 en tout », qui n'ont jamais signé le traité, sont établis à l'extrémité est du lac Moberly. Il indique qu'ils ont des [T] « maisons confortables et des jardins bien entretenus », et qu'ils sont inquiets de perdre leurs terres. Laird mentionne également que plusieurs Castors de Fort St. John et de Hudson's Hope habitent au lac Moberly, et il suggère que des réserves soient mises de côté pour ces trois groupes, étant donné que l'on prévoit l'arrivée prochaine de colons dans le district. Le 18 décembre, le sous-

Traité nº 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981). Les adhésions subséquentes ont été signées à Rivière de la Paix, à Vermilion, à Fond du Lac, à Dunvegan, à Fort Chipewyan, à Smith's Landing, à Fort McMurray et au lac Wapiscow entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 14 août 1899 (voir le *Traité* nº 8, p. 18-22).

Extrait de la lettre de Harold Laird au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 3 novembre 1913, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 7777, dossier 27131-1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

ministre adjoint et secrétaire du Ministère, J.D. McLean, informe W.B.L. Donald, agent des Indiens, qu'un arpenteur serait envoyé pour tracer les plans des réserves [T] « aussitôt que possible »<sup>8</sup>.

En ce qui concerne les bandes qui ont adhéré au traité, F. Paget, le comptable du Ministère, informe le surintendant général adjoint, D.C. Scott, qu'il ne croit pas nécessaire de négocier un nouveau traité. Étant donné que les membres de la Première Nation vivent déjà sur le territoire visé par le traité, il suffira simplement de leur verser leurs annuités aux prochains paiements de traité. Il insiste sur [T] « l'urgence » de leur réserver des terres, mentionnant que l'arrivée de colons dont parle Paget se produira sans aucun doute dès la prochaine saison<sup>9</sup>.

#### ARPENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE 169

Dans une note datée du 25 mars 1914 à l'intention du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, l'arpenteur en chef Bray fait mention des arpentages à venir dans la région de la Rivière de la Paix. Il indique que :

#### [Traduction]

[...] conformément au traité, ces Indiens ont le droit de choisir des réserves à titre individuel s'ils le désirent; toutefois, l'agent recommande que trois réserves soient mises de côté et l'inspecteur Conroy recommande fortement de ne pas mettre de côté de terres à titre individuel s'il est possible de l'éviter<sup>10</sup>.

Deux mois plus tard, un membre de la bande, Charles Gauthier, revendique des droits d'occupant dans le quart nord-est de la section 22, township 79, rang 24, à l'ouest du 6<sup>e</sup> méridien. Dans sa déclaration solennelle, il affirme qu'il a construit une cabane sur cette terre en 1904, et qu'il

J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.B.L. Donald, agent des Indiens, 18 décembre 1913, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, partie 1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> F. Paget, comptable, à M. Scott, 21 février 1914, BAC, RG 10, vol. 7777, dossier 27141-1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

S. Bray, arpenteur en chef, au surintendant général adjoint, 25 mars 1914, BAC, RG 10, vol. 7777, dossier 27131-1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

y est demeuré pendant les mois d'été. Gauthier indique qu'il est marié et père de cinq enfants, qu'il a labouré jusqu'à une acre et demie de terre et qu'il élève des chevaux<sup>11</sup>.

En mai 1914, l'arpenteur fédéral, Donald F. Robertson, reçoit pour instruction d'entreprendre l'arpentage de trois réserves dans le district de la Rivière de la Paix : l'une près de Fort St. John, une autre près de la rivière Halfway et la troisième au lac Moberly. Le secrétaire McLean demande à Robertson de mettre de côté [T] « une superficie de 640 acres pour chaque famille de cinq »<sup>12</sup>. Il ajoute que ces personnes ont le droit de choisir de détenir des terres à titre individuel mais que s'il est possible de l'éviter, ce serait préférable<sup>13</sup>.

En juin, 34 Saulteaux reçoivent des annuités au lac Moberly, y compris Charles Gauthier et sa famille, qui ont reçu des paiements sous le numéro 7. La famille Gauthier inscrite sur la liste des bénéficiaires des annuités de la bande de Saulteau comprend un homme, une femme, trois garçons, deux filles et une « autre » parente<sup>14</sup>.

L'arpenteur fédéral Robertson arrive au lac Moberly le 9 juillet 1914. Il rencontre les [T] « Indiens de l'extrémité est du lac Moberly » le 15 juillet, et traverse la limite sud de la réserve. Entre le 21 et le 28 juillet, Robertson procède à l'arpentage des limites ouest, nord et est, et s'arrête pour une autre rencontre avec les Indiens, le 28 juillet. Il finit de tracer les limites le 5 août et part pour la rivière Halfway le 6 août 1914<sup>15</sup>.

À son retour à Ottawa, Robertson rédige son rapport pour la saison d'arpentage de 1914. Il dit, à propos des réserves établies près du lac Moberly :

Déclaration solennelle de Charles Gauthier, 23 mai 1914, archives de la C.-B. (BCARS), DG 436, boîtes 333 et 345, dossier 3194474 (dossier de la CRI 2109-36-01).

J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Donald F. Robertson, arpenteur fédéral, 27 mai 1914, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412786-3 (dossier de la CRI 2109-36-01).

J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Donald F. Robertson, arpenteur fédéral, 27 mai 1914, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412786-3 (dossier de la CRI 2109-36-01).

Liste des bénéficiaires de la bande de Saulteau, 11 juin 1914. Il y a 25 ajouts sur la liste de 1915, portant la mention « De... St. John » ou « sur la liste pour la 1<sup>re</sup> fois »; voir la liste des bénéficiaires de la bande de Saulteau, 15 juin 1915 (dossier de la CRI 2109-36-01).

Carnet de terrain de Robertson, saison 1914, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412786-3, p. 9 à 12 (dossier de la CRI 2109-36-01).

[Traduction]

Conformément à vos instructions, ...

À l'extrémité est du lac Moberly, une aire de 7 656<sup>16</sup> acres a été choisie et arpentée pour les Saulteaux et certains Castors de la bande de St. John qui souhaitaient s'établir à cet endroit<sup>17</sup>.

Robertson écrit que la réserve convient bien au pâturage, aux potagers et à [T] « l'agriculture mixte », et que le lac contient du corégone et de la truite, que la chasse y est bonne, et qu'il y a beaucoup de bois d'oeuvre et du foin. Le plan d'arpentage est approuvé le 25 juillet 1916<sup>18</sup>.

En mars 1915, Robertson signale que certains occupants, notamment Charles Gauthier, membre de la bande, revendiquent des terres dans la réserve arpentée. Robertson mentionne que Gauthier a adhéré au traité, et recommande que la partie nord-est de la section 22, revendiquée par Gauthier, soit incluse dans la réserve<sup>19</sup>.

En 1916, le ministère des Affaires indiennes demande au ministère de l'Intérieur de mettre de côté la réserve d'East Moberly Lake. Il a été fait mention de la revendication de la partie nord-est de la section 22 faite par Charles Gauthier, mais le ministère des Affaires indiennes, selon une note

Il semble y avoir un écart entre la superficie de la réserve décrite à l'origine par l'arpenteur fédéral Donaldson et la superficie définitive mise de côté en 1918. Selon le rapport d'arpentage de la réserve indienne (RI) 169 rédigé par Donaldson, la réserve avait une superficie de 7 656 acres (voir Donald F. Robertson au sous-ministre et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 18 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412-786-3, et Donald F. Robertson au sous-ministre et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1915, Centre fédéral de documents, dossier 975/30-5-168A). Le ministère de l'Intérieur a également déclaré que la réserve comptait « 7 656 acres ou environ 11,96 milles carrés » (voir N.O. Côté, contrôleur, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 11 décembre 1916, BAC, RG 15, vol. 1117, dossier 3188380). Cependant, quand la réserve a été confirmée par décret, sa superficie a été modifiée, passant à 7 646 acres (voir le décret C.P. 2302, 19 septembre 1918, *Gazette du Canada*, 19 novembre 1918, vol. 15, nº 16). Il n'y a aucune explication dans les documents fournis expliquant cette modification de superficie.

Donald F. Robertson au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 4065, dossier 412-786-3 (dossier de la CRI 2109-36-01). Robertson mentionne dans une lettre distincte datée du 18 mars que 25 Castors de la bande de St. John ont reçu des terres dans la réserve de Saulteau; voir Donald F. Robertson au sous-ministre et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, partie 1 (dossier de la CRI 2109-36-01).

Voir le décret C.P. 2302, 19 septembre 1918, *Gazette du Canada*, 19 novembre 1918, vol. 15, nº 16 (dossier de la CRI 2109-36-01).

Donald F. Robertson au sous-ministre et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1915, Centre fédéral de documents, dossier 975/30-5-168A (dossier de la CRI 2109-36-01).

de N.O. Côté de la Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, considère qu'étant donné que Gauthier a accepté le traité après avoir déposé sa revendication, il [T] « ne semble pas avoir de droits à l'égard de ces terres »<sup>20</sup>.

La réserve indienne 169 est mise de côté par le décret C.P. 2302, le 19 septembre 1918. La réserve est composée des sections 13, 14, 15, 22, 23, 24 et 26, township 79, rang 24, à l'ouest du 6<sup>e</sup> méridien, et comprend une superficie de 7 646 acres<sup>21</sup>.

#### REVENDICATION DE JIM GAUTHIER RELATIVE AUX TERRES INDIVIDUELLES

En 1974, un membre de la bande de Saulteau, Jim Gauthier, l'arrière-petit-fils de Charles Gauthier, demande l'aliénation de 91,06 hectares de terres de la Couronne à Deadman Creek, entre la RI 169 et la municipalité de Chetwynd. Le ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydrauliques rejette sa demande l'année suivante<sup>22</sup>. Après un deuxième refus en 1978<sup>23</sup>, la Première Nation de Saulteau, au nom de Jim Gauthier, demande l'aide de la Union of British Columbia Indian Chiefs<sup>24</sup>.

En février 1983, le ministère des Terres, des Parcs et du Logement de la Colombie-Britannique exige que Gauthier quitte la propriété avant le 1<sup>er</sup> juin 1983<sup>25</sup>. Faisant valoir

N.O. Côté, contrôleur, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, [destinataire inconnu], 11 décembre 1916, BAC, RG 15, vol. 1117, dossier 3188380 (dossier de la CRI 2109-36-01).

Décret C.P. 2302, 19 septembre 1918, *Gazette du Canada*, 19 novembre 1918, vol. 15, nº 16 (dossier de la CRI 2109-36-01).

R.H. Goodchild, Directeur des services fonciers, à Jim J. Gauthier, 7 mars 1975, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01). La demande a été rejetée parce que le [T] « territoire visé est situé dans une réserve qui n'est pas destinée à l'agriculture ».

Direction des terres, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydrauliques, Colombie-Britannique, Rapport de classification des terres, 22 juin 1978, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01); H.K. Boas, gestionnaire régional des terres, ministère de l'Environnement, à Jim J. Gauthier, 26 juin 1978, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01). La province exigeait que les terres demandées comptent au moins cinquante pour cent de terres arables; Gauthier a été informé que les terres situées près de Deadman Creek ne contenaient [T] « pas suffisamment de terres arables pour constituer une unité viable ».

Conseillère Amy Gauthier à la Union of BC Indian Chiefs, v. 1979, aucune référence disponible; affidavit de Jim John Gauthier, 14 juillet 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

D.T. Ross, directeur régional, région de Peace, ministère des Terres, des Parcs et du Logement, à Jim Gauthier, 23 février 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

son droit à 160 acres de terres individuelles en vertu des dispositions du Traité 8, et alléguant le surpeuplement de la réserve, Gauthier persiste dans ses tentatives d'obtenir les titres de propriété. Au cours de l'été 1983, il semble que le MAINC accepte d'acheter la terre pour lui<sup>26</sup>. En novembre 1985, la situation n'étant toujours pas résolue, la Direction des services fonciers et fiduciaires du MAINC informe la Première Nation qu'il ne sera pas possible d'ajouter des terres aux réserves pour une seule famille. Il est résolu que le Ministère s'adresse à la province pour savoir si elle est toujours disposée à vendre ces terres<sup>27</sup>. Le 4 février 1986, les Services fonciers et fiduciaires annoncent à Jim Gauthier qu'ils ne disposent pas des fonds nécessaires pour acheter les terres et lui suggèrent de s'adresser au Bureau des revendications des autochtones<sup>28</sup>.

Deux ans plus tard, l'affaire n'est toujours pas réglée. Le ministère des Terres de la Couronne de la Colombie-Britannique informe Gauthier qu'il pourrait acheter d'autres parcelles s'il le souhaite, et que sa maison doit être enlevée du terrain de Deadman Creek au plus tard le 15 septembre 1988<sup>29</sup>. En octobre 1988, il semble qu'une prolongation d'un an lui est accordée<sup>30</sup>, mais

Jim Gauthier à un destinataire inconnu, 24 avril 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01); affidavit de Jim John Gauthier, 14 juillet 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01); Louise Mandell, avocate, Union of BC Indian Chiefs, au chef et au conseil de la bande indienne de Saulteau, 2 août 1983, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01); Louise Mandell, avocate, Union of BC Indian Chiefs, à John Evans, directeur, Réserves et Fiducies, ministère des Affaires indiennes, 13 janvier 1984, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

Juliet E. Balfour, conseillère, Réserves et Fiducies, Région de la Colombie-Britannique, Affaires indiennes et du Nord canadien, à Brad Northstein, bureau de la bande de Saulteau, 12 novembre 1985, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

Juliet Balfour, conseillère, Terres, Revenus et Fiducies, Région de la Colombie-Britannique, à Louise Mandell, Mandell Ostrove Pinder, avocats et procureurs, 4 février 1986, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

Max Nock, gestionnaire, Administration des terres, ministère des Terres de la Couronne, à M. et M<sup>m</sup> Gauthier, 13 juillet 1988, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

Auteur inconnu, note au dossier, octobre 1988, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

en décembre 1989, les biens de Gauthier situés sur la propriété sont saisis<sup>31</sup>. Peu de temps après, il fait appel à l'Association tribale du Traité 8 pour obtenir de l'aide<sup>32</sup>.

Par l'entremise de son avocat, l'Association tribale du Traité 8 informe la province qu'elle réclamerait des dommages-intérêts<sup>33</sup>. En 1994, l'Association tribale du Traité 8 fait valoir qu'elle réclame des terres en vertu des dispositions du Traité 8 concernant les terres détenues à titre individuel et demande qu'on ordonne de cesser la coupe du foin que Gauthier a semé sur ce lot<sup>34</sup>. La province accepte de ne pas accorder de permis de coupe de foin pour le moment<sup>35</sup>.

Des documents datés d'octobre 1994 indiquent que la province autorise l'établissement de ce lot à titre de réserve en vertu de l'article 12 de la *Land Act*, jusqu'au 30 septembre 1996<sup>36</sup>.

Egon Weger, directeur régional, ministère des Terres de la Couronne, à J. Gauthier, 20 décembre 1989, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

Jim Gauthier à l'Association tribale du Traité 8, 22 janvier 1990 (date du cachet), aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

Lawrence Roland Fast, avocat et procureur, à Egon Weger, directeur régional, ministère des Terres de la Couronne, 13 mars 1990, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

Chefs, Association tribale du Traité 8, à Ken Collingwood, gestionnaire régional, Bureau régional de Prince George, ministère des Forêts, Colombie-Britannique, 6 avril 1994, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

W.R. Brash, gestionnaire de district, ministère des Forêts, à l'Association tribale du Traité 8, 24 mai 1994, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

Egon Weger, président, Omineca/Peace IAMC, ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs, à Jim Webb, Association tribale du Traité 8, 20 octobre 1994, aucune référence disponible (dossier de la CRI 2109-36-01).

#### **PARTIE III**

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

L'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation de Saulteau, a demandé une enquête sur les revendications de la Première Nation relatives aux droits fonciers issus de traité et aux terres individuelles. Entre le moment de sa demande d'enquête et celui de la fin du processus, l'enquête ne s'est pas rendue à l'étape d'une entente entre les parties sur un exposé conjoint des questions en litige.

#### PARTIE IV

#### HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 12 août 1997, l'Association tribale du Traité 8 présente deux revendications particulières au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au nom de la Première Nation de Saulteau, relativement aux droits fonciers issus de traité et aux terres individuelles en vertu des dispositions du Traité 8. La Première Nation allègue que le Canada a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire découlant des dispositions du Traité 8 en omettant de lui fournir suffisamment de terres et en refusant de mettre de côté des terres conformément aux dispositions relatives aux terres individuelles.

Les revendications sont présentées au ministre en août 1997. La Première Nation demande une mise à jour du dossier en avril 1999. La Direction générale des revendications particulières répond à la Première Nation [T] « qu'elle peut s'attendre à recevoir des nouvelles des Revendications particulières bientôt en ce qui concerne l'état de la revendication relative aux droits fonciers issus de traité »<sup>37</sup>. En outre, la Direction générale des revendications particulières informe la Première Nation que la revendication relative aux terres individuelles a été confiée à un analyste des politiques pour examen<sup>38</sup>. Le 10 février 2000, Robert Nault, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, reconnaît que la Première Nation est mécontente des longs délais de traitement de ses revendications particulières et l'informe que [T]« les revendications des Premières Nations du Traité 8 en Colombie-Britannique figurent parmi les principales priorités de l'avocat à qui on a confié ces revendications »<sup>39</sup>. Il indique également qu'une réponse leur serait transmise « dans un délai relativement court »<sup>40</sup>. Le 20 mars 2002, les parties se rencontrent pour discuter des politiques du Canada en matière de droits fonciers issus de traité et de terres individuelles. En juin 2003, soit

John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières (Ouest), (MAINC), à Peter Havlik, directeur, Association tribale du Traité 8, 21 avril 1999 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières (Ouest), (MAINC), à Peter Havlik, directeur, Association tribale du Traité 8, 21 avril 1999 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

Robert Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Stewart Cameron, Première Nation de Saulteau, a/s de l'Association tribale du Traité 8, 10 février 2000 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

Robert Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Stewart Cameron, Première Nation de Saulteau, a/s de l'Association tribale du Traité 8, 10 février 2000 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

trois ans après la lettre du ministre Nault, la Direction générale des revendications particulières informe la Première Nation qu'elle continue de préparer sa position à l'égard des deux revendications<sup>41</sup>. En août 2003, la Première Nation n'a toujours pas reçu de réponse du Canada indiquant qu'il accepte ou rejette ses revendications. Le 21 août 2003, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête sur ses revendications<sup>42</sup>. Le 28 novembre 2003, la Commission déclare les revendications implicitement rejetées et les accepte aux fins d'enquête<sup>43</sup>. La Commission demande aux parties de lui fournir les documents pertinents. L'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation, présente une partie de ses documents et indique que d'autres documents suivront. Le Canada ne présente aucun document et avise la Commission que la participation de la Première Nation à l'enquête ne sera pas financée, étant donné que le Canada ne considère pas les revendications comme étant rejetées. En novembre 2004, le Canada et la Première Nation s'entendent pour faire appel aux services de médiation et de facilitation offerts par la CRI. En avril 2005, la Première Nation informe la CRI qu'elle souhaite que le processus d'enquête débute.

Le 9 février 2006, en prévision de l'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de la revendication de DFIT aux fins de négociation, la Première Nation demande à la Commission de clore son enquête concernant ses deux revendications<sup>44</sup>. En conséquence, la Commission émet une déclaration en date du 1<sup>er</sup> juin 2006, par laquelle elle déclare l'enquête close<sup>45</sup>.

John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières (Ouest), (MAINC), à l'Association tribale du Traité 8, 18 juin 2003 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

Deborah Smithson, directrice, Recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, Association tribale du Traité 8, à Kathleen Lickers, conseillère juridique de la Commission, CRI, 21 août 2003 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

Renée Dupuis, présidente, CRI, à Deborah Smithson, directrice, Recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, Association tribale du Traité 8, 28 novembre 2003; Renée Dupuis, présidente, CRI, à Audrey Stewart, directrice générale, Direction générale des revendications particulières, AINC, et Sylvia Duquette, avocate générale, Direction générale des revendications particulières, 28 novembre 2003 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol. 1).

Christopher G. Devlin, conseiller juridique, Première Nation de Saulteau, à Julie McGregor, conseillère juridique associée, CRI, 19 février 2006 (dossier de la CRI 2109-36-01, vol.1).

CRI, Déclaration datée du 1<sup>er</sup> juin 2006. Cette déclaration est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

### PARTIE V CONCLUSION

Pour les motifs énoncés dans notre déclaration du 1<sup>er</sup> juin 2006, 1'enquête est close.

#### POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Que Oupried Danie Grengarde

Renée Dupuis, C.M., Présidente

(présidente du comité)

Daniel J. Bellegard Commissaire Jane Dickson-Gilmore Commissaire

Fait le 12 avril 2007.

### ANNEXE A DÉCLARATION

## Treaty 8 Tribal Association Saulteau First Nation Treaty Land Entitlement and Lands in Severalty Inquiry

# Association tribale du Traité 8 Première Nation des Saulteux Revendication relative à des droits fonciers issus de traité et à l'attribution de terres individuelles

#### **DECLARATION**

On August 12, 1997, the Treaty 8 Tribal Association, on behalf of the Saulteau First Nation, submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development ("the Minister") respecting treaty land entitlement and lands in severalty pursuant to the terms of Treaty 8.

By a Band Council Resolution from the Saulteau First Nation, dated August 6, 2003, the Treaty 8 Tribal Association requested that the Indian Claims Commission conduct an inquiry into its claim.

On November 28, 2003, this Commission deemed the claim to have been rejected and accepted the claim for inquiry.

By Band Council Resolution dated February 13, 2006 (attached as Appendix A), the Saulteau First Nation requested that this inquiry be closed.

SINCE the Saulteau First Nation has requested this inquiry be closed,

#### **DÉCLARATION**

Le 12 août 1997, l'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation des Saulteux, a présenté une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le ministre ») concernant des droits fonciers issus de traités et l'attribution de terres individuelles conformément aux dispositions du Traité 8.

Par voie d'une résolution du conseil de bande de la Première Nation des Saulteux datée du 6 août 2003, l'Association tribale du Traité 8 a demandé à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête au sujet de sa revendication.

Le 28 novembre 2003, la Commission a jugé que la revendication avait été rejetée et l'a acceptée aux fins d'enquête.

Par voie d'une résolution du conseil de bande datée du 13 février 2006 (voir Appendice A), la Première Nation des Saulteux a demandé qu'on mette un terme à ladite enquête.

ÉTANT DONNÉ que la Première Nation des Saulteux a demandé qu'on mette un terme à ladite enquête,

### THIS COMMISSION THEREFORE DECLARES AS FOLLOWS:

The inquiry into this specific claim is hereby concluded.

At Ottawa, Ontario, this 1st day of June, 2006.

Renée Dupuis

Chief Commissioner (Chair)

Daniel J. Bellegarde

Commissioner

Jane Dickson-Gilmore Commissioner LA COMMISSION DÉCLARE CE QUI SUIT :

L'enquête sur la revendication particulière précitée est par la présente close.

Fait à Ottawa (Ontario), le 1<sup>er</sup> jour de juin 2006.

Renée Dupuis

Présidente (présidente du comité)

Daniel J. Bellegarde

Commissaire

Jane Dickson-Gilmore

Commissaire

#### ANNEXE A DE LA DÉCLARATION

#### RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU

Numéro chronologique : 2006-009 Numéro de référence du dossier : 02-13-06 – TLC

Le conseil de la PREMIÈRE NATION DE SAULTEAU

Date de l'assemblée dûment convoquée : 13 FÉVRIER 2006 Province : C.-B.

Décide par les présentes

ATTENDU QUE la Première Nation de Saulteau a présenté au Canada deux revendications particulières :

revendication de la Première Nation de Saulteau relative aux droits fonciers issus du Traité 8, Vol. 1, Exposé des faits et arguments juridiques, présentée en mars 1997 (« revendication relative aux DFIT »); et

revendication particulière de Jimmy Gauthier touchant des terres individuelles en vertu du Traité 8, déposée par l'Association tribale du Traité 8, date non précisée mais avant 2002 (« revendication de terres individuelles »); et

ATTENDU QUE

la Première Nation de Saulteau a par la suite demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête concernant les revendications relatives aux DFIT et aux terres individuelles considérées comme rejetées en raison du long délai écoulé et du fait que le Ministre n'a toujours pas accepté ou rejeté les revendications; et

ATTENDU QUE

la Première Nation de Saulteau et le Canada se sont entendus sur la façon d'obtenir du Ministre qu'il accepte la revendication de DFIT aux fins de négociation, ce qui signifie que la Première Nation retire sa revendication particulière concernant l'obligation légale du Canada de fournir des terres individuelles conformément à la déclaration solennelle de Charles Gauthier en 1914, mais qu'elle maintient sa revendication particulière en ce qui a trait à l'obligation légale du Canada concernant les DFIT;

EN CONSÉQUENCE, le chef et le conseil de la Première Nation de Saulteau conviennent de ce qui suit :

- 1. En ce qui concerne la revendication de terres individuelles déposée au nom de Jimmy Gauthier, la Première Nation de Saulteau retire sa revendication particulière en entier.
- 2. En ce qui concerne la revendication relative aux DFIT, la Première Nation de Saulteau retire les éléments de la revendication générale relative aux DFIT selon lesquels le Canada a l'obligation légale de fournir des terres à titre individuel aux familles ayant signé une déclaration solennelle en 1914;
- 3. En ce qui concerne l'enquête de la CRI, la Première Nation de Saulteau demande que l'enquête relative aux DFIT et aux terres individuelles soit close.

Trois (3)
Quorum

Brenda CourtoreilleCrystal GauthierConseillèreConseillère

Allen Apsassin Chef

> Linda Watson Conseillère